

#COVID19

**LES FICHES
PRATIQUES
DE LA FÉDÉ**

25 SEPT. 2020

*Les fiches sont ac-
tualisées réguliè-
ment, prenez garde
à la date indiquée*



LE FONDS DE SOLIDARITÉ

**CES INFORMATIONS
SONT SIMPLIFIÉES.
CETTE FICHE EST
ÉVOLUTIVE, ELLE
CONSEILLE SUR LE
CAS GÉNÉRAL
ET EN L'ÉTAT DES
INFORMATIONS ET
NE PREND PAS EN
COMPTE TOUS LES
CAS PARTICULIERS**

Le fonds de solidarité aux entreprises est une aide financière qui prend la forme d'une subvention (il conviendra de l'enregistrer en «subvention d'exploitation»). Il faut la voir comme une compensation, un soutien financier.

À QUI S'ADRESSE CE FONDS ?

PROFIL DES STRUCTURES

-> Ce fonds « s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) **et leur régime fiscal et social** (y compris micro-entrepreneurs). »*

Toutes les associations y ont accès. Pour rappel toutes les associations sont assujetties aux impôts commerciaux et/ou à la taxe sur les salaires. Toutefois au regard de l'objet de l'association qui est toujours à but non lucratif, l'attribution du régime fiscal est fixé en fonction de la nature de l'activité (gestion de fait et règle des 4P), en fonction de l'appréciation de cet activité l'association sera :

-> Assujettie aux impôts commerciaux si la nature des activités est à but lucratif.

-> Assujettie à la taxe sur les salaires si la nature des activités est à but non lucratif, les associations dans ce cas bénéficie d'un abattement fixé tous les ans (21 044 € pour 2020).

Le décret du 13 mai est venu apporter une précision sur l'éligibilité des associations à ce fonds : « Art 2 - 5° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ». Ce rajoute au décret une #note# sur «l'éligibilité des associations aux mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées par la crise Covid19» par le Haut Commissariat à l'Économie sociale et solidaire et à l'Innovation sociale.

**EN BREF IL N'Y A AUCUNE RAISONS QUE CES AIDES SOIENT REFUSÉES. EN CAS DE REFUS, FAITES VALOIR VOS DROITS.
EN CAS DE DIFFICULTÉS, ÉCRIVEZ-NOUS !
covid19@federationartsdelarue.org**

* source : [Le pas à pas du ministère des finances](#) et page d'accueil sur impots.gouv.fr

- > la structure a été créée avant le 1er février 2020
- > « Sont éligibles les **TPE de 10 salariés ou moins** » (correspondant à 10 équivalents temps plein)
- > Chiffre d'affaire annuel inférieur à 1 000 000 € (« Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros »)
- > bénéfice annuel imposable inférieur ou égal à 60 000 euros sur le dernier exercice clos

CONDITIONS DE L'AIDE

POUR MARS 2020

- > avoir une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % par rapport au mois 2019 concerné. (structure de moins d'un an = cas particulier détaillé dans 2 / chiffre d'affaire)
- > **et/ou** interdiction d'accueil du public du 1er au 31 mars 2020

CONDITION DE L'AIDE POUR LES MOIS D'AVRIL À DÉCEMBRE 2020

- > avoir une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % par rapport au mois 2019 concerné. (structure de moins d'un an = cas particulier détaillé dans 2 / chiffre d'affaire)
- > **et/ou** interdiction d'accueil du public sur le mois concerné
- > **et/ou avoir une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019**

QUAND DEMANDER ?

- > avant le 30 avril 2020 pour la période de mars 2020
- > avant le 15 mai 2020 pour la période de mars 2020 pour **les artistes auteurs**, et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
- > du 1^{er} au 31 mai 2020 pour la période d'avril 2020
- > du 1^{er} au 30 juin 2020 pour la période de mai 2020
- > la demande est à faire chaque mois pour le mois venant de s'écouler

SITUATION D'EXCLUSION DU FOND

- > avoir des dettes fiscales sans plan de règlement.
- > être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

TYPE DE STRUCTURE

Mis en place « par l'État avec les Régions, ce fonds vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus. » « Il s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, **association**, etc.) et quelque soit leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs). »

-> Toutes les associations y ont accès, qu'elles soient ou non assujetties à la TVA, qu'elles soient fiscalisées ou non. Votre régime fiscal n'est pas un critère.

NOMBRE DE SALARIÉS

« Sont éligibles les TPE de 10 salariés ou moins, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos. »

-> Votre association peut avoir employé plus de 10 personnes sur l'année 2019 mais cela ne doit pas représenter plus de 10 ETP.

Pour calculer l'ETP 2019 de votre structure :

- > prenez le nombre d'heures totales déclarées sur l'année, pour tous les salariés, intermittents et permanents (chiffre se trouvant dans les récapitulatifs annuels de payes 2019)
- > divisez le par 1820 heures (le temps de référence pour un temps plein, incluant les congés et jours fériés)

CHIFFRE D'AFFAIRE

« Les aides seront versées aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires. »

-> soit mon entreprise/association a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en mars 2020 ou en avril 2020

-> soit je peux justifier d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires sur le mois 2020 concerné par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen calculé sur l'année 2019 (chiffre d'affaires total 2019 divisé par 12 mois)

> Le chiffre d'affaire est la somme des factures émises sur une période donnée (les comptes 7 en comptabilité). Le chiffre d'affaire est différent des montants versés sur un compte en banque sur cette même période.

« Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. » source décret 2020-552 du 12 mai 2020

> Pour la demande de fonds de solidarité, aucun justificatif n'est demandé (suivant les principes de bonne foi et de «droit à l'erreur»). Toutefois il faudra pouvoir justifier ce calcul en cas de contrôle; pensez à archiver votre choix, méthode de calcul et pièces le justifiant.

> Pour ceux dont la structure a été créée après le 1er mars 2019, c'est le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul. Le dispositif n'est pas ouvert aux entreprises/associations créées après le 1er février 2020.

EN PRATIQUE COMMENT DEMANDER CETTE AIDE ?

Fiche pas-à-pas réalisée par la DGFIP

En vidéo : <https://youtu.be/umQUhaKSE7Y>

-> Être inscrit ou s'inscrire et se rendre sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

-> **ATTENTION** l'aide doit être demandée via un **espace particulier** (celui d'une personne physique) et non via l'espace professionnel de l'entreprise/de l'association. Cela peut être l'espace particulier des Impôts d'un membre du bureau de l'association, ou d'un.e salarié.e permanent. Nous vous préconisons de choisir le/la responsable légale de votre structure et d'éviter le compte particulier d'un.e salarié.e intermittent.e.

-> aller dans « **messagerie sécurisée** » / « Écrire » / sélectionner le motif de contact « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19** ».

-> une seule demande possible par structure c'est-à-dire par numéro de SIREN

-> remplir l'effectif de salariés en CDI ou CDD

-> remplir les chiffres d'affaires demandés (le montant de l'aide est automatiquement calculé lorsque vous entrez vos montants)

-> Donner le RIB de la structure

QUEL MONTANT POUR MON ASSOCIATION / MA COMPAGNIE ?

VOLET 1

aide de la DGFIP (les impôts / Direction Générale des Finances Publiques)/ une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaire sur le mois 2020 concerné par rapport au chiffre d'affaire déclaré de 2019 / sur déclaration auprès des impôts, dans la limite de 1 500 € maximum.

VOLET 2

aide des Régions / Les entreprises les plus en difficulté pourront, à partir du 15

avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, solliciter une aide complémentaire de 2000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet. (Volet 2 du fonds).

Les conditions d'attribution de cette aide complémentaire sont : (source : article 4 du décret 2020-371 dans sa version consolidée au 17 avril)

- 1.** Les entreprises doivent **avoir bénéficié du volet 1 de l'aide** (entre 1€ et 1500 €)
- 2.** « Elles emploient, au 1er mars 2020, **au moins un salarié** en contrat à durée indéterminée ou déterminée »
- 3.** Rencontrent des **problèmes de trésoreries** : « Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif. »
- 4.** « Leur **demande d'un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours »

Le **montant de ce volet 2 de l'aide** est de : (le solde auquel il est fait référence ci-dessous est celui mentionné au point 3 des conditions à remplir)

-> Chiffre d'affaire inférieur à 200 000 €

2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros

-> Chiffre d'affaire égal ou supérieur à 200 000 € et à 600 000 €

Égal à la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de **3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;

-> Chiffre d'affaire égal au supérieur à 600 000 €

Égal à la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de **5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

Ces aides concernent pour l'instant les **mois de mars, avril et mai 2020**.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUI VOUS SERONT DEMANDÉES :

-> VOLET 1 et **VOLET 2** une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;

-> VOLET 1 et **VOLET 2** une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté

au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- > **VOLET 1** une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- > **VOLET 1** les coordonnées bancaires de l'entreprise
- > **VOLET 2** une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- > **VOLET 2** le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque

PLUS D'INFOS

Quelles démarches pour quelles entreprises / fiche pratique du 13 mai 2020

Les décrets officiels du 25 mars, consolidé au 9 avril 2020 et du 30 mars, consolidé au 17 avril 2020

Le décret du 13 mai

Foire aux Questions très détaillée écrite par la DGFIP

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000041983045&categorieLien=id>

Renseignez-vous davantage si :

- > vous avez un statut de société commerciale et que vous faites partie d'un groupement d'intérêt économique.
- > votre entreprise était en difficulté avant le 31/12/2019

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Les mesures de soutien supplémentaires annoncées le 25 septembre par le Gouvernement font l'objet d'un décret en cours de rédaction. Elles intègrent notamment l'augmentation de l'aide à hauteur de 60% du chiffre d'affaires (plafonnée à 10 000 €) ainsi qu'un dispositif spécifique pour les entreprises fermées administrativement. À ce titre, les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 30 septembre seront amenées à déposer deux formulaires :

- > un premier formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre disponible dès le 8 octobre 2020 conformément au décret 2020-371 du 30 mars modifié le 14 août 2020 ;
- > un second formulaire au titre d'une aide complémentaire pour compenser la perte de chiffre d'affaires suite à l'interdiction d'accueil du public (décret en cours

de publication) : ce formulaire sera mis en ligne d'ici la fin octobre 2020.

Il est précisé que ces deux aides au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de septembre sont cumulables.

Les conditions d'éligibilité et la mise en œuvre du décret au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre seront détaillées ultérieurement.

Précisions : Le formulaire dédié aux fermetures administratives pour septembre ne concerne pas les discothèques qui font l'objet d'un dispositif spécifique (par le biais du volet 2) conformément au décret 2020-1049 du 14 août 2020. Les discothèques peuvent toujours déposer leur demande au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de juillet, août et septembre respectivement jusqu'au 31 octobre 2020, 30 novembre et 31 décembre 2020.»

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Cliquer sur le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/>